

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.601 du 14 mars 2025

A.238.225 /XI-24.266

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Céline MANDELBLAT, avocat,
boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 janvier 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 282.378 du 22 décembre 2022 (dans l'affaire n° 283.576/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.264 du 6 mars 2023 (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.264) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 janvier 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 mars 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Eléonore Pastori *loco* M^e Céline Mandelblat, avocat, comparaissant pour la partie requérante a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 28 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) est saisi d'un recours en réformation introduit par la partie requérante contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 septembre 2022.

Le 1^{er} décembre 2022, le Président de la X^e chambre du CCE a pris une ordonnance indiquant que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite et que la chambre statuera sans audience « à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de la présente ordonnance, une des parties demande à être entendue ».

Le 22 décembre 2022, le Président de la V^e chambre du CCE a rendu un arrêt constatant qu'« aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance » et rejetant le recours en réformation.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

Madame le premier auditeur, considérant que le moyen unique est fondé, a estimé que le recours n'appelle que des débats succincts.

V. Moyen unique

V.1.Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est pris de la « violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 ».

En substance, la partie requérante expose que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, elle a demandé à être entendue dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordonnance du Président de la X^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers du 1^{er} décembre 2022 en sorte que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen.

V.2.Thèse de la partie adverse

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et n'était pas représentée à l'audience.

V.3.Décision du Conseil d'État

Le dossier de la procédure contient la preuve de l'envoi électronique de l'ordonnance prise le 1^{er} décembre 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, envoyée le même jour, via DPA-JBOX, à l'adresse électronique de l'avocate de la partie requérante, chez laquelle éléction de domicile avait été faite.

Le dossier de la procédure contient également la preuve de l'envoi électronique, via DPA-JBOX, de la demande à être entendue, envoyée par l'avocate de la partie requérante, en son nom, et réceptionnée par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers le 16 décembre 2022, soit dans le délai légal de 15 jours après l'envoi de ladite ordonnance.

Partant, la motivation formelle de l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison le premier juge a considéré qu'il pouvait appliquer l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et considéré qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le moyen de cassation est fondé.

La cassation de la décision attaquée justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 282.378 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 283.576/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 14 mars 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacubowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacubowitz